

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N°

5268 Vin

Service Central :

Région :

D^{er}

N° 5268

;

Aff. :

CAMP

Camp

OBJET DE LA CONSULTATION

Camp - Propriété commerciale
Droit de reprise pour le propriétaire

Références :

Observations :

SJ

5268 HV

Monsieur CAMP
Employé à la S.N.C.F
2, Rue du Rampart de la Miséricorde

DIJON (Côte-d'Or)

Comme suite à vos lettre des 19 et 27 mars, je vous informe que le locataire d'un local à usage commercial, qui entend revendiquer le bénéfice des lois des 30 juin 1926, 22 avril 1927 et 13 juillet 1933, sur la propriété commerciale, doit notifier sa demande de renouvellement au bailleur dans le délai maximum de deux ans et minimum de dix-huit mois, avant l'expiration du bail (art.2, al.1er de la loi du 30 juin 1926, modifiée par celle du 13 juillet 1933).

Le bail prenant fin le premier novembre prochain, M. GUILLEMIN ou les ayants droit devaient, en vertu de cette loi, formuler leur demande entre le 1er novembre 1939 et le 1er mai 1940.

Les intéressés ne sauraient, d'ailleurs, se prévaloir du décret-loi du 1er septembre 1939 qui édicte une suspension des délais en faveur des militaires appartenant aux formations de l'armée ou du territoire.

...

M. GUILLEMIN doit, en effet, en vertu de l'article 4 de ce décret, être présumé avoir renoncé au bénéfice de cette suspension par le fait même que son commerce a été continué par sa femme et ses filles pendant la durée de sa mobilisation.

Vous indiquez, au surplus, qu'il n'a été mobilisé que deux mois environ, au début des hostilités. Si l'on admettait que le délai prévu par la loi du 30 juin 1926 a été prorogé de ce chef, il n'en serait pas moins de toute façon expiré.

Les ayants droit de M. GUILLEMIN sont donc forclos.

Je vous signale, à toutes fins utiles, qu'en vertu de la loi du 16 novembre 1940, les mutations immobilières entre vifs sont subordonnées à l'autorisation préfectorale. Il appartient, d'ailleurs, au notaire, dont le ministère est obligatoire pour la transcription de l'acte au bureau des hypothèques, de faire le nécessaire à cet égard.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

S.7.

S.2684.V

Vu
Ly

S.4.41

Dumort

4

M. Bouché

h. 17h

7.4.41

Monsieur CAMP

Employé à la S.N.C.F.

2, rue du Rempart de la
Miséricorde

Dijon (côte-d'or)

Comme suite à nos lettres des
19 et 27 mars, je vous informe
que le locataire d'un local à
usage commercial, peut en vertu
de la loi du 30 juin 1926, 22 avril
1927 et 13 juillet 1933, sur
la propriété commerciale, doit
notifier sa demande de renou-
vellement au bailleur dans
le délai maximum de deux
ans et minimum de dix huit
mois, avant l'expiration
du bail (art. 2 al. 1^{er} de
la loi du 30 juin 1926, mo-
difiée par celle du 13 juillet
1933).

Le bail prenant fin le
premier novembre prochain,
il s'agit de le renouveler
dix-huit mois avant, en vertu

de cette loi, pour leur
demande entrée le 1^{er} novem-
bre 1939 et le 1^{er} mai 1940.

Les intéressés ne sauraient
d'ailleurs se prévaloir du
décret-loi du 1^{er} septembre
1939 qui édicte une respen-
sion des débits en faveur
des militaires appartenant
aux formations de l'armée
ou du territoire -

M. Guillemin doit, en
effet, en vertu de l'art. 4
de ce décret, être ^{premier} ~~deuxième~~ classé
renvoyé au bénéfice de cette
rеспension pour le fait na-
turel que son commerce a
été continué par sa femme
et ses filles pendant la durée
de sa mobilisation (sans
indigne, au surplus, qu'il
n'a été mobilisé que deux
mois environ, au début
des hostilités - Si l'on admet
tout que le décret prime pour
la loi du 30 juin 1926 a
été prorogé de ce chef, il
n'en résulte pas moins de
toute égard, expiré, même

^{Cette proposition}
~~Si~~ ~~tendant~~ le cumul
avec la pension pré-
volée de leur édicté, pour
la période du 10 mai au
30 octobre 1940, par la
loi du 24 septembre 1940.

Les ayants droit de
ce fonctionnaire sont donc
forçés.

Je vous rappelle, à tous
les utiles, qu'en vertu de
la loi du 16 novembre 1940,
les mutations immobilières
sont soumises à l'autorisation pré-
fectorale. Il appartient
donc au notaire, pour
le ministre et obligatoire
pour la transcription de
l'acte au bureau des Hypo-
thèques, de faire le nécessaire
à cet égard.

Dijon le 19 mars 1941.



Ci joint

1 croquis

1 timbre p. réponse

Monsieur le Directeur

des Services du Contentieux, SNCF.
à Paris.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire sur un point de droit qui précède un achat que je suis disposé à conclure.

Il s'agit d'une maison A. qu'une personne de mon pays natal désire me vendre. Cette personne possède à côté une autre maison B. louée et dans laquelle la locataire tient un commerce d'épicerie.

Jusqu'en 1912 la propriétaire a été épicière; elle a reçu pour le prix des marchandises sans faire payer de fonds (pas de porte.)

M. Dubois a reçu : marchandises + 5000 fr de fonds
à Elievent qui a reçu : marchandises + 10.000 de fonds
à Doulier qui a reçu : marchandises + 12.000 de fonds
à Guillemin locataire actuel dont le bail expire le 1^{er} novembre 1941. Jusqu'ici ce dernier n'a fait aucune demande de renouvellement de bail et, par ailleurs, la propriétaire désireuse de vendre la maison A, pour se retirer en B, où est installée l'épicerie, n'a fait aucune promesse ni donné aucune signature.

Comme je suis pressé de traiter cette affaire, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître :

1^o Si la propriétaire peut refuser le

M. Virey
voit avec M. Legris
21-3-41

renouvellement du bail.

2^o. peut-elle habiter la maison B, ^{en vertu de l'art. 1717 du Code de Commerce} en novembre prochain, sans pouvoir être inquiétée par la locataire actuelle ? (Celle personne s'appuyant sur les textes de la loi sur la propriété commerciale ne manquerait pas de demander une indemnité pour éviction de fonds.)

3^o. la propriétaire des 2 maisons se retirant en B et occupant le local en entier, désirant refuser toute prorogation du bail doit-elle constituer avoué ? ou simplement signifier son refus par huissier ?

4^o. Ceci combien de temps à l'avance ?

J'ajoute que la maison B a usage d'épicerie est louée 1000 fr par an payables tous les 3 mois plus les impôts. Elle est située dans une localité de 200 habitants distante de 20 km de Dijon.

Bien que les renseignements demandés ci-dessus ne me concernent pas directement, je suis vivement intéressé par les réponses que vous voudrez bien me faire ; elles faciliteront grandement, je l'espère, la transaction envisagée.

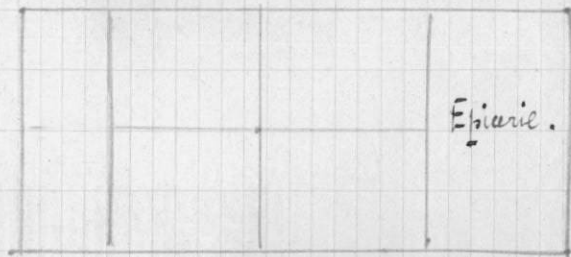
En dans l'attente de vos lire, je vous prie, Monsieur le Directeur, d'agréer avec mes remerciements, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Vermeil

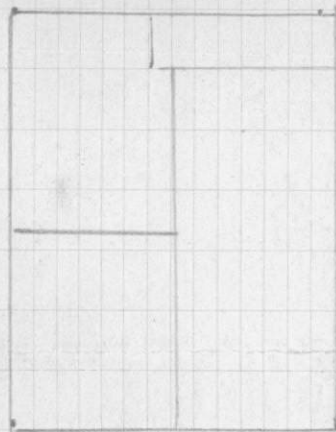
CAMP.

Employé au 3^e arrond^t Trésor & bâtiments
2 Neupart de la Miséricorde
ci Dijon Côte-d'Or.

maison B



maison A



Le propriétaire n'a jamais vendu
de fonds de commerce (pas de porte)
La transaction de fonds n'a existé
qu'entre les locataires qui se
sont succédés .

Le propriétaire vendra la maison B
si elle n'est pas tenue de purger d'usufruit
pour éviction de fonds .

LOI relative à la suspension des délais.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. - Sont suspendus à dater du 10 mai 1940 jusqu'au 31 Octobre 1940 inclus, tous les délais impartis par la loi pour l'accomplissement de tout acte ou de toute formalité, à l'exception des délais fixés pour les actes de l'état civil et de ceux impartis pour les lois fiscales.

Pendant le même temps, cessent de produire effet, les clauses des contrats qui stipulent une échéance en cas d'inexécution, dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le 10 mai 1940.

La suspension des délais et des effets des clauses contractuelles ci-dessus édictées peut être levée par ordonnance rendue suivant les règles posées par l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux mobilisés, modifié par les décrets du 3 novembre 1939 (art. 1^{er}) et du 26 mai 1940 (art. 2), et, le cas échéant, celles contenues dans l'article 1^{er} (alinéa 3) du décret du 26 mai 1940 relatif aux évacués.

Toutefois, ne bénéficieront pas de la suspension les délais survisés qui, en l'absence des dispositions de la présente loi, ne seraient pas encore venus à expiration avant le 31 Octobre 1940.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ne peuvent porter atteinte à des droits ~~à des droits~~ acquis par suite de l'exécution d'une décision judiciaire à laquelle il aura été procédé antérieurement à la mise en vigueur du présent décret.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ne sont pas opposables au ministère public, ni à la partie civile devant les juridictions répressives, ni aux créanciers de salaires ou d'aliments.

Art. 4. - Les dispositions des lois des 16 juillet 1940 et 20 août 1940 instituant une suspension générale des délais sont abrogées.

Art. 5. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1940.

Ph. Pétain.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Raphaël Alibert

Le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Finances
Yves Bouthillier

(J.O. 2 Octobre 1940-p. 5206).

1^{er} septembre 1939

Décret relatif aux actions en justice, aux prescriptions et aux délais de procédure intéressant les mobilisés, modifié par décrets du 3 novembre 1939 et du 26 mai 1940.

Art. 1^{er} - A dater du 2 septembre 1939 et jusqu'à la date qui sera fixée ultérieurement par décret, aucune prescription, expiration de délais ou péremption en matière civile, commerciale ou administrative, ne peut être opposée autrement que dans les conditions fixées à l'article 2, aux militaires appartenant aux formations de l'armée et du territoire, aux personnes appartenant aux formations visées par l'article 11, alinéa 1^{er}, paragraphe "e" de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ou aux sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif, les gérants ou les administrateurs appartiennent aux dites formations.

La suspension des prescriptions, délais et péremptions, s'applique à tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs, aux inscriptions hypothécaires, aux délais de présentation des effets de commerce et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé. Toutefois, les délais fixés pour les actes de l'état civil ne sont pas suspendus. Il en est de même des délais impartis par les lois fiscales.

Pendant le même temps et dans les mêmes conditions cessent de produire effet à l'égard des personnes et des sociétés susvisées, les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le deux septembre 1939.

Pendant le même temps, à l'égard des personnes et des sociétés susvisées, les instances seront engagées ou poursuivies, les actes d'exécution seront accomplis dans les conditions fixées à l'article 2.

"Pour la sauvegarde des droits que les dispositions ci-dessus empêcheraient d'exercer, tous délais sont prorogés en faveur des tiers titulaires de ces droits ne bénéficiant pas des autres dispositions du présent décret jusqu'à la date qui sera fixée par le décret prévu à l'alinéa 1^{er} et aucune forclusion ne peut être encourue par eux. Les porteurs d'effets de commerce contenant l'indication d'une échéance postérieure au 19 août 1939 et payables par des personnes ou des sociétés visées à l'alinéa 1^{er} n'encourent aucune forclusion ou déchéance à l'égard des précédents endosseurs, tireurs ou autres garants à raison du défaut de présentation ou de protêt des dits effets dans les délais prévus aux articles 135 et 148

du Code de Commerce. Ces délais sont également prorogés jusqu'à la date qui sera fixée par le décret prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article. Nonobstant le défaut de présentation ou de protêt, les recours sont ouverts dès l'échéance prévue au titre contre les autres obligés qui bénéficient toutefois d'un délai de trente jours à partir de l'échéance" (D. 26 mai 1940).

Art. 2 - "La levée de la suspension des délais, la levée de la suspension des effets des contrats et l'exécution ou la continuation de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives définitives ou exécutoires par provision ou des actes assimilés aux jugements quant à la force exécutoire par les articles 545 et suivants du Code de procédure civile ne peuvent intervenir à l'égard des personnes ou sociétés visées à l'article 1^{er}, que sur ordonnance du Président du Tribunal Civil du domicile de la personne ou du siège social de la société; l'introduction des instances ou leur continuation jusqu'à décision définitive ne pourra, envers les mêmes personnes ou sociétés, intervenir que sur ordonnance du Président de la juridiction à saisir ou saisie.

La demande sera introduite par une simple requête; il sera donné acte de sa présentation. Cette requête suspend, jusqu'à la date de l'ordonnance, les délais qui seraient impartis par la loi au requérant pour agir, au cas où celui-ci ne pourrait invoquer les dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er}; toutefois, les délais de recours ne seront suspendus qu'après mention sommaire dans la forme et sur le registre du greffe prévus par les articles 163 et 549 du Code de procédure civile.

Le Président appréciera, après s'être entouré de tous les renseignements utiles, notamment, s'il y a lieu, auprès des parties ou de leurs représentants, au besoin par lettres transmises par le greffier, si la personne ou la société se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite". (D. 3 novembre 1939).

Sur la demande du débiteur, le Président pourra procéder à un aménagement des échéances, y compris celles des effets de commerce, à telles conditions d'intérêts qu'il estimera, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit. Par dérogation à l'article 1244 du Code Civil, les délais accordés par le Président pourront dépasser un an.

L'autorisation sera accordée sans frais.

L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, elle est dispensée d'enregistrement.

L'autorisation pourra, s'il y a lieu, être révoquée par la juridiction saisie.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux créances de l'Etat, des collectivités et des établissements publics. En ce qui concerne ces créances, un décret pris sur les propositions des ministres intéressés fixera les

conditions dans lesquelles pourront être accomplis les actes d'exécution et engagées ou poursuivies les actions en justice.

"Les délais de péremption des privilèges et les délais de prescription concernant ces mêmes créances sont suspendus pendant la durée des hostilités". (D. 26 mai 1940).

Art. 3 - Les personnes ou sociétés visées à l'article 1^{er} peuvent renoncer à se prévaloir des dispositions de cet article.

Seront présumées y avoir renoncé, pour ce qui concerne leur exploitation, les personnes ou sociétés qui, directement ou par préposé, auront continué ou repris, depuis la mobilisation, une exploitation commerciale ou industrielle; tout gérant ou toute personne préposé par elles, à l'exploitation de leur entreprise commerciale ou industrielle, est présumé avoir reçu un pouvoir l'autorisant à soutenir l'instance en leur nom.

Art. 4 - A dater du 2 septembre 1939, les juges peuvent renouveler pour une période qui ne pourra excéder un an, les délais accordés en application de l'article 1244 du Code civil antérieurement à la promulgation du présent décret.

Art. 5 - Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ne sont pas opposables au ministère public, ni à la partie civile devant les juridictions répressives, ni aux créanciers de salaires ou d'aliments, ni à l'administration chargée du recouvrement des cotisations d'assurances sociales, ni aux caisses de compensation d'allocations familiales.

Art. 6 - Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 7 - Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

N.B. - Les dispositions du décret du 26 mai 1940, modifiant l'alinéa 5 de l'article 1^{er} et le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 1939, ne peuvent porter atteinte à des droits acquis par suite de l'exécution d'une décision judiciaire à laquelle il aura été procédé antérieurement à leur mise en vigueur. (D. 26 mai 1940, art. 3).

24 Mars 1941

S.J.

5.268^{HV}

Monsieur CAMP,
Employé à la S.N.C.F.,
2 rue du Rempart de la
Miséricorde,
à DIJON. (Côte d'Or)

Comme suite à votre lettre du 19 Mars, je vous informe qu'il m'est nécessaire de connaître si M. GUILLEMIN a été mobilisé et, dans l'affirmative, quelle a été la date approximative de son appel sous les drapeaux et celle de sa démobilisation.

Il me serait utile de savoir également si le commerce a été continué pendant tout le temps de la mobilisation de M. GUILLEMIN, soit par sa femme, soit par une tierce personne.

adpt
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

Loi fixant les dates prévues par les articles 1^{er} et 2
du décret du 26 mai 1940 et autorisant l'octroi de
délais de grâce.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les articles 1^{er} et 2 du décret du 26 mai 1940 relatif aux
délais et actions en justice intéressant les habitants des zones
comprises dans les opérations de guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. - Les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939
relatif aux actions en justice et aux délais de procédure intéres-
sant les mobilisés cesseront, le 31 octobre 1940, d'être applica-
bles aux personnes et aux sociétés visées par l'article 1^{er} du dé-
cret du 26 mai 1940 précité.

Art. 2. - L'article 2 du décret précité du 26 mai 1940 cesse-
ra d'être applicable le 31 octobre 1940.

Art. 3. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1942, en faveur des personnes
ou sociétés visées par l'article 1^{er} de chacun des décrets du 1^{er}
septembre 1939 et du 26 mai 1940 et qui ont cessé ou qui cesseront
de bénéficier des dispositions de ces décrets, le président du
tribunal civil, le président du tribunal de commerce en matière
commerciale et le juge de paix dans les limites de sa compétence,
pourront, par dérogation à l'article 1244 du code civil, accorder
en tout état de cause, pour le paiement, des délais qui ne pour-
ront, en aucun cas, dépasser un an, et surseoir à l'exécution des
poursuites, toutes choses demeurant en l'état.

Ils pourront renouveler pour une période qui ne pourra excé-
der un an les délais accordés antérieurement à la publication de
la présente loi.

Ils statueront sur l'octroi de ces délais à la demande de la
partie la plus diligente, après avoir recueilli les explications
des intéressés ou de leurs représentants, au besoin par lettres
transmises par le greffier. Sur la demande du débiteur, ils pour-
ront procéder à un aménagement des échéances y compris celles des
effets de commerce, à telles conditions d'intérêt qu'ils estime-
ront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

En ce qui concerne les créances de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, il sera statué sur l'octroi des délais et le sursis à l'exécution des poursuites par la commission instituée par le décret du 8 septembre 1939.

Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, de même que tous les actes auxquels donnera lieu l'application du présent article, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ce texte.

Art. 4.- Le décret du 30 mai 1940 étendant le régime applicable aux délais et actions en justice intéressant les habitants des zones comprises dans les opérations de guerre est abrogé.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} janvier 1942, les personnes ou sociétés visées à l'article 1^{er} de ce décret pourront invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Art. 5.- Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 Septembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,

Yves BOUTHILIER

J.O.- 24 Octobre 1940



Dijon le 27 mars 1941. 1

Objet :

Réponse à lettre
Mau S. J.

aff. n° 5.268. H. V.

Monsieur le Directeur
des services du Contentieux M.C.F.
à Paris.

En réponse à votre demande de renseignements en date du 24 mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation militaire de M^r Guillemin était sensiblement la suivante :

M^r Guillemin était de la classe 1910. En 1911 il a été ajourné ; en 1915 il a été récapé puis, après instruction, il est parti au front où il a été blessé à la main au cours d'une attaque. En 1916 il est passé dans le service auxiliaire puis à la fin de la guerre 1914-1918, il est rentré dans ses foyers où il bénéficiait d'une modeste pension tout en exerçant la profession de charbonnier-ménager.

En septembre 1939 il a été mobilisé par appel individuel. 2 mois environ ; peu après sa réincorporation - il avait près de 49 ans - le service médical l'a réformé sans pension en raison de ce que son degré d'alcoolisme le rendait inapte à tout travail.

Pendant toute la durée de sa 2^e mobilisation, le commerce d'épicerie a été tenu par sa femme et ses 2 filles auxquelles, par ailleurs, il n'a jamais apporté aucune aide.

M. Virey

81-5-11

9
J'ajoute que le défunt Guillemin était père
de 3 enfants (1 garçon 20 ans - 2 filles 18 & 15 ans)
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de mes sentiments respectueux.

Guillemin

CAMP, Employé au St aut^{re} voir & bâtiments,
2 Rue Saint de la Miséricorde,
à Dijon, Côte-d'Or.
